

25 octobre 2006

**Clauses de conventions visées par l'article L. 233-11 du code de commerce**

**SIPH (Société Internationale de Plantation d'Hévéas)**  
  
(Eurolist)

Par un courrier du 25 octobre 2006, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire, d'un pacte d'actionnaires conclu le 21 octobre 2006, en présence de SIPH, entre la société en commandite par actions Compagnie Financière Michelin (ci-après désignée "CFM"), le fonds AIG African Infrastructure Fund Holding Sarl (ci-après désigné "AIFH"), les sociétés de droit ivoirien Sifca et Parme Investissement et la société anonyme de droit des Iles Vierges Britanniques Immoriv.

La conclusion de ce pacte s'inscrit dans le cadre de la signature d'un traité d'apport entre SIPH et CFM par lequel cette dernière s'est engagée à apporter à SIPH la totalité des titres de la société de droit nigérian Michelin Development Company (ci-après désignée "MDC") (1).

Ce pacte annule et remplace le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur, conclu le 15 mars 2005, entre AIFH, Sifca, Immoriv et Parme Investissement (cf. D&I 205C0872 en date du 11 mai 2005) ainsi que son avenant en date du 28 avril 2006 (cf. D&I 206C0860 en date du 9 mai 2006).

Au 21 octobre 2006, les parties au pacte détiennent 476 574 actions SIPH représentant 744 627 droits de vote, soit 94,17% du capital et 93,32% des droits de vote de cette société (2), répartis de la façon suivante :

|                            | actions        | % capital    | droits de vote | % droits de vote |
|----------------------------|----------------|--------------|----------------|------------------|
| Sifca                      | 291 341        | 57,57        | 582 682        | 73,02            |
| AIFH                       | 84 017         | 16,60        | 60 729         | 7,61             |
| CFM                        | 101 216        | 20,00        | 101 216        | 12,68            |
| <b>Total titres pactés</b> | <b>476 574</b> | <b>94,17</b> | <b>744 627</b> | <b>93,32</b>     |

**Entrée en vigueur et durée du pacte :**

Le pacte est entré en vigueur à la date de sa signature, le 21 octobre 2006, pour une durée s'achevant le 30 mars 2015.

**Engagement au maintien du niveau de participation :**

Parme Investissement et Immoriv, les actionnaires principaux de Sifca, se sont engagées à conserver directement ou indirectement, une participation d'au moins 51% des droits de vote de Sifca, cette dernière s'étant obligée quant à elle, à conserver directement ou indirectement, une participation d'au moins 34% des droits de vote de SIPH.

En cas de non respect des engagements susmentionnés, le pacte prévoit que :

- CFM pourra, outre exercer son droit de sortie conjointe totale, résilier certains contrats en vigueur entre les entités du groupe Michelin et du groupe SIPH ;
- AIFH aura le droit d'exercer la promesse d'achat décrite ci-après.

#### **Droit de sortie conjointe totale de CFM et d'AIFH :**

En cas de non respect des engagements de maintien du niveau de participation de Parme Investissement et Immoriv, le pacte prévoit qu'AIFH et CFM pourront exercer un droit de sortie conjointe totale.

Ce droit de sortie conjointe totale permettra à CFM et/ou AIFH de céder au cessionnaire la totalité des actions qu'il détient au moment de la notification du projet de cession par Sifca.

#### **Droit de préemption :**

Les signataires se sont consenti mutuellement un droit de préemption portant sur les titres SIPH qu'ils détiennent.

Toute partie cédante devra notifier préalablement à l'autre tout projet de cession à un tiers ou à tout autre actionnaire. Les autres parties disposeront d'un délai de vingt jours à compter de cette notification, pour notifier à l'actionnaire cédant l'exercice de son droit de préemption. A défaut d'exercice de son droit de préemption dans ce délai, la cession projetée pourra être réalisée en faveur du cessionnaire envisagé dans les conditions prévues initialement dans un délai de trente jours.

#### **Promesse d'achat consentie par Sifca et les principaux actionnaires de Sifca, Parme Investissement et Immoriv au bénéfice du fonds AIFH :**

Le pacte prévoit une promesse d'achat consentie par Sifca et les actionnaires principaux de Sifca, à savoir Parme Investissement et Immoriv, au bénéfice du fonds AIFH.

En vertu de cette promesse, AIFH pourra exercer son option de vente sous certaines conditions au plus tôt à compter du 30 juin 2008 s'il n'a pas vendu l'intégralité de ses titres avant cette date. En fonction de certaines conditions, la période d'exercice pourra débuter au plus tôt le 30 juin 2008 et se terminera au plus tard le 30 juin 2011 (4). La promesse d'achat portera sur la totalité des titres SIPH détenus par AIFH (ou le cas échéant sur les titres restants à AIFH au moment de l'exercice de la promesse d'achat).

Le pacte indique que la promesse d'achat s'appliquera non seulement aux titres détenus par AIFH mais aussi à tous les titres que AIFH viendrait à détenir à la date d'exercice de la promesse d'achat du fait de la conversion d'obligations. Il est précisé par le pacte que la promesse d'achat ne sera pas applicable aux titres résultant de la levée de l'option d'achat qui lui a été consentie par Sifca ni à ceux que AIFH aura éventuellement acquis sur le marché ou auprès de tiers depuis la signature du pacte.

AIFH pourra exercer cette option de vente dans les cas suivants :

- si Sifca viole ses obligations aux termes de la promesse d'achat, ou
- si Sifca a transféré tout ou partie de ses titres à Parme Investissement et Immoriv avant la date d'exercice de la promesse d'achat.

Le prix des titres transférés en exécution de la promesse d'achat sera déterminé par des experts désignés par AIFH et Sifca et/ou les actionnaires principaux, selon une méthode multicritères intégrant l'historique des prévisions de résultats de SIPH, des comparables avec des entreprises du même secteur que SIPH, la moyenne des cours de bourse des soixante jours de bourse de l'action SIPH et la valeur de la dernière offre publique secondaire qualifiée.

### **Droit de sortie conjointe proportionnelle d'AIFH et de CFM :**

Le pacte prévoit une clause de sortie conjointe proportionnelle par laquelle Sifca s'est engagée à informer AIFH et CFM de tout projet de cession. AIFH et CFM disposeront d'un délai de vingt jours :

- pour exercer leur droit de préemption, ou
- pour exercer leur droit de céder au cessionnaire envisagé un nombre de titres proportionnel au nombre de titres cédés par Sifca.

En cas d'exercice par AIFH du droit de sortie conjointe, la cession sera réalisée à la date, au prix et aux conditions mentionnés dans la notification adressée par Sifca, y compris en cas de transfert d'apport.

En cas de refus du cessionnaire d'acquiescer les titres détenus par AIFH et CFM, Sifca ne pourra pas procéder à la cession projetée, sauf s'il achète les titres du fonds AIFH et de CFM.

### **Clause relative à la gestion de SIPH :**

Il a été stipulé une clause relative à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration de SIPH. Cette clause prévoit que la société devra être administrée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs, dont quatre administrateurs désignés par Sifca, deux administrateurs par CFM et un administrateur désigné par AIFH. Il est prévu que CFM et AIFH perdront leur droit à une représentation au conseil si leur participation devient inférieure à 5% du capital de SIPH.

Il est prévu que pour l'adoption de certaines décisions importantes par SIPH le conseil d'administration devra statuer à la majorité qualifiée de 66,7% des membres présents ; pour certaines décisions particulières définies par le pacte, cette majorité devra comprendre obligatoirement, sur première convocation, le vote favorable du représentant d'AIFH ou de CFM, au conseil d'administration de SIPH.

### **Sanction en cas de non respect de la clause du pacte d'actionnaires relative à la gestion de la société SIPH :**

En cas de non respect de la clause du pacte d'actionnaire relative à la gestion de SIPH, le pacte prévoit que :

- AIFH aura le droit d'exercer la promesse d'achat susmentionnée à un prix qui sera déterminé de façon différente en fonction de la date d'exercice de la promesse d'achat ;
- CFM aura le droit de résilier de plein droit sans indemnité de sa part certains contrats conclus entre une entité du groupe SIPH et une entité du groupe Michelin.

### **Cession d'actions par SIFCA et ses Affiliés ou AIFH et ses Affiliés à un actionnaire indésirable :**

Le pacte entend par "actionnaire indésirable" toute personne :

- ayant une activité concurrente de CFM ou de toutes autres entités du groupe Michelin, ou ne respectant pas de manière notoire l'éthique que CFM et les autres entités du groupe Michelin s'emploient à respecter notamment en terme de gouvernance d'entreprise, de respect des normes professionnelles et de développement durable, et
- étant susceptible de détenir plus de 5% du capital social et des droits de vote de la société SIPH.

Dans l'hypothèse où Sifca et ses affiliés et/ou AIFH et ses affiliés envisageraient de procéder à une cession de titres à un "actionnaire indésirable", CFM bénéficiera du droit de préemption sur les titres cédés et d'un droit de substitution.

CFM devra notifier à Sifca et/ou AIFH son intention d'exercer son droit de substitution à l'expiration d'une période de trois mois à compter de l'expiration de la période de vingt jours durant laquelle le droit de préemption pourra être exercé.

En cas d'exercice par CFM du droit de substitution, la cession sera réalisée à la date, au prix et aux conditions mentionnés dans le projet de cession.

Dans l'hypothèse où CFM n'exerce pas son droit de préemption, ni son droit de substitution dans les délais, CFM bénéficiera de manière alternative à nouveau d'un droit de préemption avec les autres actionnaires ou d'un droit de résiliation de certains contrats en vigueur avec les entités du groupe Michelin et du groupe SIPH. Le droit de résiliation devra être réalisé dans un délai d'un mois.

---

- (1) Cf. document d'apport enregistré par l'AMF sous le numéro E.06-149 en date du 26 septembre 2006.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 506 079 actions représentant 797 943 droits de vote.